



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le **23 SEP. 2020**

Service Environnement Forêt  
Unité Forêt - DFCI  
Réf. : VB/Sylva N° 3918  
Affaire suivie par : Véronique BRES  
Tél : 04.66.62.66.03  
Courriel : veronique.bres@gard.gouv.fr

**ARRETE N° DDTM- SEF - 2020 - 0136**

portant autorisation de défrichement

**Le préfet du Gard**  
chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code forestier, et notamment ses articles L 341-1 et suivants et R 341-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 donnant délégation de signature à Monsieur André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, et la décision n°2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature relative au dit arrêté,

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 16 janvier 2020 enregistré sous le N° SYLVA 3918 et présenté par M. David AUGEIX représentant la Centrale Photovoltaïque d'Aramon 2 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 00 ha 74 a 20 ca de bois situés sur le territoire de la commune d'Aramon,

**Vu** le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher en date du 18 mars 2020, et l'absence d'observation du pétitionnaire,

**Vu** l'avis de l'autorité environnementale du 23 avril 2020,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire,

**Vu** que le délai d'instruction du fait du précédent alinéa, est reporté au 06 octobre 2020,

**Vu** la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation de défricher qui s'est déroulée du lundi 10 août 2020 au vendredi 11 septembre 2020 inclus,

**Vu** l'absence d'observation du public dans le cadre de la mise à disposition du public,

**Considérant** l'avis du groupe de contact relatif à la prévention des incendies de forêt en date du 10 mars 2020 au sujet de la demande de dérogation à la doctrine des interfaces aménagées,

**Considérant** la prise en compte par le pétitionnaire de l'avis du groupe de contact précité, conformément au plan joint au présent arrêté,

**Considérant** que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone,

**Considérant** qu'en application de l'article L.341-6 du code forestier l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article,

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation :

Le bénéficiaire de l'autorisation est :  
- CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE D'ARAMON 2

### Article 2 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement de **00 ha 74 a 20 ca** de bois situés sur la commune d'Aramon et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
Aramon	CE	4	1,0848	0,5980
Aramon	CE	5	1,5122	0,1440

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

La présente autorisation est délivrée sous réserve la mise en œuvre effective des prescriptions suivantes :

### Article 3 : Prescriptions au titre des mesures d'atténuation et de réduction d'impacts sur les habitats, la faune et la flore

Les mesures prévues dans l'étude d'impact devront être mises en œuvre, notamment :

Adaptation de la période de travaux de défrichement et de débroussaillage en période de moindre sensibilité écologique conformément aux tableaux situés en page 238 de l'étude d'impact - mesure R3.1A « adaptation des périodes de travaux sur l'année.

Cette mesure est destinée à limiter les incidences du défrichement et débroussaillage sur la biodiversité et notamment pendant la période sensible de reproduction des espèces.

### Article 4 : Prescriptions au titre de la protection contre le risque d'incendie de forêt

Au titre de la défense des forêts contre l'incendie (DFCI), une dérogation à la norme des interfaces contre les incendies a été validée par le groupe contact en date du 10 mars 2020 sur le tènement Ouest, objet de la présente autorisation de défrichement. A ce titre, et compte tenue de l'existence de voies publiques goudronnées de part et d'autre du projet et se rejoignant au Nord ainsi que de la faible largeur du parc, seule une piste périmétrale interne au projet est demandée. La création d'une piste périmétrale externe n'est pas exigée. De même, le secteur étant déjà pourvu en réserves d'eau et poteaux d'incendie, il n'est pas exigé la mise en place de point d'eau supplémentaire. Ces éléments sont repris dans le plan joint en annexe du présent arrêté.

Ces équipements devront être maintenus opérationnels en tous temps pour les services du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les pistes périmétrales devront être libres de tout obstacle qui empêcherait les engins de secours de manoeuvrer lors des interventions. De part et d'autre de la piste sur une bande de 10 mètres le débroussaillage sera total.

#### **Article 5 : Conditions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- Réalisation de travaux d'amélioration sylvicole pour un montant de 2900 €.
- Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 2900 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

Si le bénéficiaire choisit de réaliser des travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront faire l'objet d'un acte d'engagement décrivant les détails techniques de réalisation qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer dans un délai de un an maximum à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Les travaux réalisés devront être conformes à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0167 du 18 décembre 2015 listant et décrivant les catégories de travaux d'amélioration sylvicole pouvant servir de compensation au défrichement.

Si aucune de ces conditions listées au présent article n'a été accomplie dans l'année suivant la notification de la présente décision, l'indemnité précitée sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement.

#### **Article 6 : Obligation légale de débroussaillage**

Pour rappel, préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire sur une profondeur de 50 m autour des équipements à créer devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

#### **Article 7 : Durée de validité**

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

## Article 8 : Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

## Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental  
des territoires et de la mer,

  
Le Chef de l'Unité  
Forêt  
Christophe CHANTEPEY

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. « Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants ». Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. La décision peut être contestée par des tiers dans les deux mois à compter de sa publication (affichage sur le terrain et en mairie).

